

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**MINISTRY OF PUBLIC SERVICE
AND ADMINISTRATIVE REFORM**

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie**

**REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland**

Febr 1 09 07
ARRÊTE N° _____ /MINFOPRA DU _____ 02 FEV 2001

**PORTANT REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE DANS LES
DIVISIONS ADMINISTRATIVE ET DES REGIES FINANCIERES DE
L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE.**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,**

- VU la constitution ;**
- VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999, portant statut général des établissements publics, et des entreprises du secteur public et parapublic ;**
- VU le décret n° 94/160 du 16 août 1994 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;**
- VU le décret n° 95/058 du 29 mars 1995 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;**
- VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du gouvernement ;**
- VU le décret n° 2000/51 du 18 mars 2000 portant réaménagement du gouvernement ;**

- VU le décret n° 2000/098 du 02 mai 2000 portant nomination des responsables à la direction générale de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature ;**
- VU l'arrêté n° 7832 du 21 novembre 1995 portant organisation du régime des études et de la scolarité dans les divisions administrative et des régies financières de l'ENAM ;**
- VU l'arrêté n° 7833 du 21 Novembre 1995 portant composition et mode fonctionnement du conseil des études et des stages à l'ENAM.**

ARRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine le régime des études et de la scolarité des cycles A et B dans les divisions administrative et des régies financières de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, en abrégé ENAM.

Article 2 : L'ENAM est chargée :

- d'assurer la formation professionnelle initiale des cadres de la fonction publique ;
- de contribuer à l'adaptation de l'administration publique à l'évolution de son environnement ;
- de promouvoir le sens du service public et de l'éthique.

Article 3 : Les objectifs de formation de la division administrative sont :

- l'acquisition par les élèves des connaissances fondamentales dans le domaine de l'administration générale et des compétences en matière sociale ;
- la formation des fonctionnaires à vocation interministérielle ;

- le développement des aptitudes à concevoir , analyser, gérer, diriger, coordonner et animer ;

Article 4 : Les objectifs de formation de la division des régies financières sont :

- la préparation des élèves au premier emploi au sein d'une régie financière ;
- l'apprentissage des techniques professionnelles spécifiques aux différentes régies financières ;
- l'acquisition des aptitudes intellectuelles et culturelles nécessaires à l'insertion dans un environnement de développement.

Article 5 : Les enseignements comprennent :

- des cours de spécialisation privilégiant les travaux sur dossiers, les études de cas, les simulations effectuées en groupes ;
- des cours de tronc commun destinés à donner aux élèves une culture administrative, juridique et économique.

Article 6 : Les diverses formes d'enseignement sont complétées par :

- des visites de services et d'entreprises ;
- des conférences, des tables-rondes et des séminaires ;
- des stages professionnels dans les services et les entreprises ;
- des travaux de recherche.

Article 7 : Le régime des études est celui de l'externat.

Article 8 : Le service militaire est obligatoire pour tous les élèves conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ENAM est responsable :

- du bon déroulement de la scolarité ;
- de la régularité et du niveau des études ;
- du contrôle et de la publication des résultats des examens.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ENAM établit pour chaque promotion un plan général de formation.

TITRE II :

DE LA FORMATION AU CYCLE A

Article 11 : la formation au cycle A se déroule sur deux années académiques :

- la première année comprend deux semestres de scolarité à l'ENAM suivi du service militaire de quarante cinq (45) jours ;
- la deuxième année comprend un stage pratique professionnel de quatre (4) mois et un (1) semestre de scolarité à l'ENAM.

Article 12 : A l'issue du stage les élèves rédigent un mémoire de stage dont les modalités pratiques sont précisées par la direction générale de l'ENAM.

Article 13 : Les élèves du cycle A subissent, au titre de la première année de scolarité, deux (2) examens semestriels dont un à la fin de chaque semestre.

Article 14 : Les examens semestriels comportent :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - des épreuves écrites | coef. 5 |
| - une note de sport | coef. 1 |
| - une note de discipline | coef. 1 |

La moyenne générale de la première année, calculée sur 20, est composée de :

- | | |
|---|---------|
| - la note d'examen du premier semestre | coef. 3 |
| - la note d'examen du deuxième semestre | coef. 5 |

Article 15 : Au terme de la première année, les élèves sont :

- admis en seconde année s'ils ont une note de scolarité au moins égale à 12 sur 20 ;
- autorisés à redoubler une fois, s'ils ont une note inférieure à 12 sur 20 mais égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- exclus de l'Ecole s'ils ont une note inférieure à 10 sur 20.

Article 16 : L' examen de fin de formation du cycle A intervient à l'issue du troisième semestre et comporte :

- des épreuves écrites coef. 5
- des épreuves orales de spécialisation coef. 2
- des épreuves orales de langues coef. 1
- une note de sport coef. 1
- une note de discipline coef. 1

Article 17 : Rentrent dans le calcul de la note de la deuxième année du cycle A :

- la note de l'examen de fin de formation coef. 10
- la note du mémoire de stage coef. 4
- la note du stage professionnel coef. 2

Article 18 : La moyenne générale de fin de formation est obtenue à partir de la moyenne de :

- la note annuelle de la première année coef. 1
- la note annuelle de la deuxième année coef. 2

Article 19 :

- (1) Les élèves du cycle A dont la moyenne générale est au moins égale à 12/20 obtiennent le diplôme de l'ENAM ;
- (2) Ceux dont la moyenne générale est inférieure à 12/20, mais égale ou supérieure à 10/20 sont :
 - soit autorisés à redoubler s'ils n'ont jamais bénéficié de cette mesure ;
 - soit, dans le cas contraire, intégrés dans la catégorie B de la fonction publique.
- (3) Les élèves dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 sont exclus de l'Ecole.

TITRE III :

DE LA FORMATION AU CYCLE B

Article 20 :

- (1) La formation au cycle B se déroule sur une année académique suivi d'un service militaire de quarante cinq jours (45) jours et d'un stage pratique professionnel de trois (3) mois.
- (2) Les élèves du cycle B des divisions administrative et des régies financières subissent un examen semestriel et un examen de fin de formation.

Article 21 : A l'issue du stage les élèves rédigent un rapport de stage dont les modalités pratiques sont précisées par la direction générale de l'ENAM.

Article 22 : L'examen semestriel comporte :

- | | |
|-------------------------|---------|
| - des épreuves écrites | coef. 5 |
| - la note de sport | coef. 1 |
| - la note de discipline | coef. 1 |

Article 23 : L'examen de fin de formation comporte :

- | | |
|---|---------|
| - des épreuves écrites | coef. 5 |
| - des épreuves orales de spécialisation | coef. 2 |
| - des épreuves orales de langues | coef. 1 |
| - la note de sport | coef. 1 |
| - la note de discipline | coef. 1 |

Article 24 : La moyenne générale de fin de formation est obtenue sur la base de :

- | | |
|---|---------|
| - la note de l'examen semestriel | coef. 3 |
| - la note de l'examen de fin de formation | coef.10 |
| - la note du rapport de stage | coef. 4 |
| - la note du stage | coef. 2 |

Article 25 :

- (1) Les élèves du cycle B dont la moyenne générale est au moins égale à 12/20 obtiennent le brevet de l'ENAM.

- (2) **Ceux dont la moyenne générale est inférieure à 12/20, mais égale ou supérieure à 10/20 sont autorisés à redoubler une fois.**
- (3) **Les élèves dont la moyenne générale est inférieure à 10/20, ou qui n'ont pas obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 à l'issue de leur redoublement, sont exclus de l'Ecole.**

TITRE IV :

DU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 26 : Il est créé un conseil académique dont la composition est la suivante :

<u>président</u> :	le directeur général ;
<u>rapporteur</u> :	le chef de service de la scolarité et de la discipline ;
membres :	- les chefs de division ;
	- le chef du centre de recherche et de la documentation ;
	- les chefs de section.

Article 27 : Le conseil académique est un organe consultatif qui émet des avis sur toute question à caractère pédagogique concernant l'organisation des études, le contenu des programmes, le choix des méthodes pédagogiques, des stages, des thèmes de recherche, des examens et concours.

TITRE V :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Les élèves inscrits en deuxième année, à la date de signature du présent arrêté, restent soumis aux dispositions de l'arrêté n°s 7832 du 21 novembre 1995 portant organisation du régime des études et de la scolarité des divisions administrative et des Régies Financières de l'ENAM.

Article 29 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés n^{os} 7832 et 7833 du 21 Novembre 1995.

Article 30 : Le Directeur général de l'ENAM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 02 FEV 2001

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**




René ZE NGUELE